

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AQUAPROX

Traiteur d'eau et fournisseur de produits biocides
6, rue Barbès – CS 80050 – 92532 Levallois-Perret

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 468

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.521-17, L.522-1 et L.522-15 ;
VU le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_70 du 31 janvier 2020 consécutif à un contrôle des tours aérofrigorifères exploitées par la SEMEC Palis des Festivals, boulevard de la Croisette, à Cannes, effectué le 19 décembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société AQUAPROX, conformément aux articles L.521-17 et L.522-15 du code de l'environnement ;
VU l'absence de réponse de la société AQUAPROX à la notification susvisée ;
CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 19 décembre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 31 janvier 2020, que la société AQUAPROX, traiteur d'eau de la SEMEC et fournisseur de produits biocides, ne respecte pas les dispositions de l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé ;
CONSIDERANT que face à ce manquement il convient de faire application de l'article L.521-17 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société AQUAPROX, dont le siège social est situé 6, rue Barbès – CS 80050 – 92532 Levallois-Perret cedex, est mise en demeure, pour la poursuite de la mise sur le marché du produit biocide MTN OX, de respecter les prescriptions selon les détails et les délais énoncés ci-après :

Article	Nature de l'écart	Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012	Délais
1.1	La société AQUAPROX n'a pas fourni de justificatif quant à son approvisionnement de substance active 'acide peracétique' (n° CAS 79-21-0) du produit biocide MTN OX.	<p>Article 95</p> <p>« Mesures transitoires concernant l'accès aux dossiers des substances actives</p> <p>1. À compter du 1er septembre 2013, l'Agence met à la disposition du public et met régulièrement à jour une liste de toutes les substances actives et de toutes les substances générant une substance active, pour lesquelles un dossier conforme à l'annexe II du présent règlement ou à l'annexe IIA ou IVA de la directive 98/8/CE et, le cas échéant, à l'annexe IIIA de ladite directive (ci-après dénommé «dossier complet relatif à la substance») a été présenté et accepté ou validé par un État membre dans le cadre d'une procédure prévue par le présent règlement ou ladite directive (ci-après dénommées «substances pertinentes»). Pour chacune de ces substances pertinentes, la liste inclut également le nom de toutes les personnes qui ont présenté un tel dossier ou soumis des informations à l'Agence conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe, et mentionne leur rôle tel que précisé audit alinéa et le ou les types de produits pour lesquels elles ont présenté un dossier ou soumis des informations, ainsi que la date d'inscription de la substance sur la liste.</p> <p>Toute personne établie dans l'Union qui fabrique ou importe une substance pertinente, seule ou dans des produits biocides (ci-après dénommée «fournisseur de la substance») ou qui fabrique ou met à disposition sur le marché un produit biocide constitué de la substance pertinente, en contenant ou en générant (ci-après dénommée «fournisseur du produit») peut à tout moment présenter à l'Agence soit un dossier complet relatif à la substance pertinente, soit une lettre d'accès à un dossier complet relatif à la substance, ou encore une référence à un dossier complet relatif à la substance pour lequel toutes les périodes de protection des données sont arrivées à échéance. »</p>	1 mois

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AQUAPROX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Fait à Nice, le



Philippe LOOS